



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECCTE Grand Est
Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTÉ

SAP/507435303

portant agrément d'un organisme de services à la personne
à Nancy

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et de R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCS n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU la demande d'agrément présentée par la SAS HOME ALLIANCE, sise 2 rue Jeanne d'Arc à Nancy (54000) le 27 février 2017, pour la prestation de garde et d'accompagnement des enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) pour le département de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle,

VU les avis favorables émis les 25 avril 2017 et 07 avril 2017 respectivement par le Président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et par l'unité départementale de Moselle ainsi que le Président du conseil départemental de Moselle pour l'activité prestataire de garde et d'accompagnement des enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés),

SUR proposition du Directeur de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,

Arrête :

Article 1^{er}

La SAS HOME ALLIANCE, sise 2 rue Jeanne d'Arc à Nancy (54000) est agréée pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

La SAS HOME ALLIANCE est agréée pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

- Activités :
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) ;

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de trois ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

- Mode d'intervention : prestataire.
- Départements : Meurthe-et-Moselle et Moselle.

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, si la SAS HOME ALLIANCE envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels elle est agréée ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel elle est agréée, elle devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel elle est agréée devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans le présent arrêté d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est et le président du conseil départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 22 MAI 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY